

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 171 du
13/10/2020

INJONCTION DE PAYER :

Affaire :

Société GLOBAL NET

(SCPA DMBG)

C/

ALI DJIBADJE OUMAROU

(Me BABA SIDI)

Décision :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société GLOBAL NET Sarlu déchue de son droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°44 du 09 juin 2020 pour violation de l'article 11 al 2 de l'AUPSRVE ;

La condamne, en outre aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du premier septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Ms. **Boubacar Ousmane** et **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La société GLOBAL NET SARLU, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Poudrière, Avenue du Damergou, Porte 362, B.P : 10568 Niamey-Niger, Tél : 96 96 76 53, 94 85 54 22, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2010-B-2445, NIF : 17799/R, représentée par son gérant M. WALY N'DIAYE, assisté de la SCPA DMBG, société d'avocats, BP : 2398 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

ET

M. ALI DJIBAGE OUMAROU, né vers 1972 à Zinder, Ingénieur, de nationalité nigérienne, demeurant à Zinder, Cel : 97 77 74 24, assisté de Sidi Sanoussi Baba Sidi, avocat à la cour, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 1^{er}/09/2020 pour la tentative de conciliation ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé le dossier directement à l'audience contentieuse où après les débats, l'affaire a été mise en délibéré pour être vidée à l'audience du 29/09/2020 puis prorogée au 13/10/2020.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance n°44/P/TC/NY en date du 09 juin 2020, rendue à la requête de M. Ali Djibadge Oumarou, il a été fait injonction à la société GLOBAL NET SARL de payer au total la somme de 41.853.815 FCFA décomposée comme suit :

- Principal : 37.385.000 FCFA ;
- Droit de recouvrement: 3.738.500 FCFA ;
- TVA : 710.315 FCFA ;
- Coût acte : 20.000 F CFA ;

L'ordonnance n°44 portant injonction de payer a été signifiée le 11 juin 2020 à la société GLOBAL NET SARL, qui a, par acte en date du 24 juin 2020 de maître Hamani Soumaila, huissier de justice à Niamey, fait opposition de cette ordonnance et a attiré M. Ali Djibadge Oumarou à comparaître devant le tribunal de céans ;

Au soutien de son opposition, la société GLOBAL NET relève en la forme d'une part la violation par la requête en date du 08 juin 2020 des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSRVE en ce qu'elle ne comporte pas certaines mentions obligatoires ; Au titre de ces mentions, elle fait remarquer d'abord que M. Ali Djibadge Oumarou qui demeure hors de la juridiction saisie n'a pas daigné faire élection de domicile dans le ressort de cette juridiction ; Ensuite, elle explique que la requête aux fins d'injonction de payer n'a été accompagnée d'aucune pièce justifiant la créance réclamée par Ali Djibadge Oumarou ;

D'autre part, la société GLOBAL NET indique que l'exploit de signification de l'ordonnance de payer est nulle car à travers son ordonnance,

le président du tribunal de commerce l'a enjointe à payer à M. Ali Djibadje Oumarou la somme de 37.385.000 F CFA ; Or dans l'exploit de signification, ce dernier réclame la somme de 41.835.815 F CFA, totalement différente de celle pour laquelle il a obtenu l'ordonnance ; Elle fait valoir à ce propos qu'il est de jurisprudence constante que : « **la distinction entre les sommes qui figurent dans l'ordonnance d'injonction de payer et dans l'exploit de signification entraine la nullité dudit exploit** », TPI EDEA (CAMEROUN), jug. N°05/CIV/TPI/2010, 04 avr.2010, Aff. Dame MBANG NGUIEMA Léa C/ Maitre BELLE MOUDOUROU Isidore ;

Relativement au fond, la société GLBAL NET demande à ce que l'ordonnance n° 44 soit rétractée motif pris de ce que l'une des conditions prévues à l'article 1^{er} de l'AUPSRVE notamment la liquidité de la créance n'est pas satisfaite ; Elle explique que la liquidité d'une créance est, selon le vocabulaire juridique du Doyen Gérard Cornu, « **celle qui porte sur une somme d'argent dont le montant est déjà chiffré** » ; Or, en l'espèce, fait-elle remarquer, la créance dont M. Ali Djibadje Oumarou poursuit le recouvrement n'a pas été contradictoirement arrêtée par les parties ; Il n'existe, selon elle, aucun acte qui prouve que la créance a été contradictoirement discutée ; Elle soutient alors que n'est pas liquide, « **une créance dont le montant définitif reste à déterminer (...)** », (CA Abidjan, n°778 du 13 juin 2003 : Sté EL NASR IMPORT EXPORT c./ Etat de Côte d'Ivoire, Ohadata J-03-239).

A l'audience, le conseil de M. Ali Djibadje Oumarou demande à ce que la société GLOBAL NET soit déclarée déchue de son opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE parce qu'il relève que dans l'acte d'opposition, il a été assigné à comparaître à une date qui excède le délai de trente jours à compter de l'opposition ;

En réplique, le conseil de la société GLOBAL NET explique que le délai de trente jours doit tenir compte des délais de distance puisque M. Ali Djibadje Oumarou est domicilié à Zinder.

DISCUSSION :

SUR LA DECHEANCE :

Aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE : « ***l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :***

- ***de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement d'injonction de payer ;***
- ***de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;***

Dans son acte d'opposition en date du 24 juin 2020, la société GLOBAL NET SARLU a assigné M. Ali Djibadje Oumarou à comparaître à l'audience du 20 aout 2020 soit à plus d'un mois ;

Pour justifier ce délai, cette société explique avoir tenu compte des délais de distance dans la mesure où M. Ali Djibadje Oumarou est domicilié dans la région de Zinder ;

Cependant, le texte invoqué qui prescrit que le délai de comparution ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition n'a pas prévu des délais de distance à prendre en compte ;

Il en résulte que l'invocation des délais de distance dans une matière où l'AUPSRVE ne les prévoit pas n'est pas fondée ; Ledit acte uniforme a abrogé en son article 336 toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties ; Ainsi, dans les cas où il n'est pas prévu des délais de distance, il ne saurait y être suppléé par les textes nationaux ;

Lesdits délais ont été, par contre, expressément prévus à l'article 10 de l'AUPSRVE s'agissant du délai d'opposition de quinze jours ; Dès lors n'ayant pas prévu les mêmes délais de distance s'agissant du délai de comparution, ils ne sauraient être par conséquent invoqués ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que le délai de trente jours prévu à l'article précité n'a pas été respecté et déclarer par conséquent la société GLOBAL NET SARL déchue de son droit de faire opposition contre l'ordonnance n°44/P/TC/NY en date du 09 juin 2020 portant injonction de payer.

SUR LES DEPENS :

La société GLOBAL NET SARLU ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la société GLOBAL NET Sarlu déchue de son droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°44 du 09 juin 2020 pour violation de l'article 11 al 2 de l'AUPSRVE ;
- La condamne, en outre aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE